



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 30 janvier 2024
N°022/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant le mouillage, le dragage, le clapage et le déploiement d'engins de pêche aux abords du câble de raccordement à terre du flotteur de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED au droit et au large des communes de Port-la-Nouvelle et de Gruissan (Aude)

ANNEXES : deux annexes.

T.ABROGÉ : arrêté préfectoral n°417/2023 du 28 décembre 2023

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1^{er} novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée, et notamment le 2. de son annexe I ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aude du 20 novembre 2019 modifié approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports, au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses et notamment le 1. de son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2023 du 28 avril 2023 réglementant le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine, au droit du littoral de la commune de Port-la-Nouvelle (Aude) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2023 du 27 octobre 2023 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade et l'usage des engins de pêche au large du littoral des communes de Port-la-Nouvelle et Gruissan (Aude) ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 14 juin 2023 relative à la modification de l'emprise de la convention d'utilisation du domaine public maritime, à l'encadrement des travaux de mise en œuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EOLMED et à la réglementation permanente du plan d'eau à l'issue des travaux ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité et de protection, de réglementer certaines activités maritimes sur le câble de raccordement ainsi qu'à ses abords ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimale).

Article 1

Une zone réglementée n°1 permanente est créée au droit et au large du littoral des communes de Port-la-Nouvelle et de Gruissan, délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (annexe I) :

A	43°00,260' N	- 03°04,004' E
B	43°00,101' N	- 03°04,384' E
C	43°00,021' N	- 03°04,444' E
D	42°59,667' N	- 03°04,626' E
E	42°59,609' N	- 03°04,685' E
F	42°59,124' N	- 03°05,322' E
G	42°58,940' N	- 03°06,097' E
H	42°58,719' N	- 03°07,264' E
I	42°58,623' N	- 03°07,638' E
J	42°58,592' N	- 03°07,816' E
K	42°58,611' N	- 03°08,018' E
L	43°01,250' N	- 03°16,055' E
M	43°01,412' N	- 03°16,677' E
N	43°01,575' N	- 03°18,276' E
O	43°01,475' N	- 03°19,153' E
P	43°01,405' N	- 03°19,379' E
Q	43°01,263' N	- 03°19,266' E
R	43°01,322' N	- 03°19,114' E
S	43°01,412' N	- 03°18,286' E
T	43°01,261' N	- 03°16,722' E
U	43°01,097' N	- 03°16,129' E
V	42°58,449' N	- 03°08,068' E
W	42°58,449' N	- 03°07,772' E
X	42°58,466' N	- 03°07,594' E
Y	42°58,564' N	- 03°07,214' E
Z	42°58,784' N	- 03°06,053' E
AA	42°58,996' N	- 03°05,183' E
AB	42°59,506' N	- 03°04,517' E
AC	42°59,592' N	- 03°04,422' E
AD	42°59,952' N	- 03°04,240' E
AE	43°00,113' N	- 03°03,906' E

Cette zone consiste en deux bandes de 150 mètres de largeur de part et d'autre du tracé du câble de raccordement s'étendant en longueur des abords du point de sortie en mer du forage dirigé à l'ouest jusqu'aux abords de la jonction avec le flotteur de raccordement à l'est.

Dans cette zone, le mouillage des navires et engins de toute nature, le dragage et le clapage sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de celles de l'arrêté préfectoral n°365/2023 du 27 octobre 2023 susvisé ;
- de l'interdiction de mouillage et de stationnement dans le chenal d'accès au port de Port-la-Nouvelle pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses établie par l'article 4 de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°365/2021 du 28 décembre 2021 susvisé ;
- du droit en vigueur réglementant les différentes activités de pêche professionnelle.

Jusqu'au 29 février 2024, une zone réglementée n°2, incluse dans la zone réglementée n°1 précitée, est créée au droit du littoral de la commune de Port-la-Nouvelle, délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (annexe II) :

A'	43°00,260' N	-	03°04,004' E
B'	43°00,101' N	-	03°04,384' E
C'	43°00,021' N	-	03°04,444' E
D'	42°59,922' N	-	03°04,492' E
E'	42°59,718' N	-	03°04,353' E
F'	42°59,952' N	-	03°04,240' E
G'	43°00,113' N	-	03°03,906' E

Dans cette zone, l'usage de tout engin de pêche, ainsi que le mouillage des navires et engins de toute nature, le dragage et le clapage sont interdits.

Ces interdictions ne concernent pas :

- les navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage ;
- les moyens nautiques intervenant pour le compte de l'entreprise RTE.

Article 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

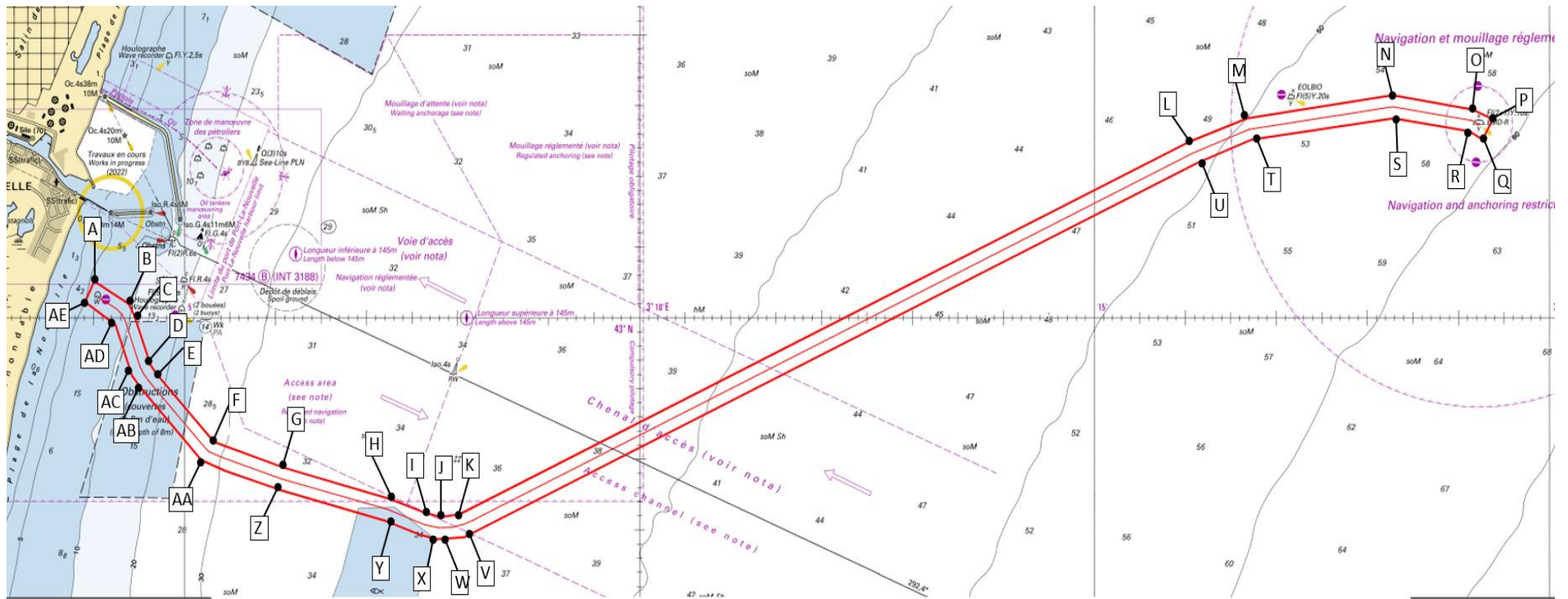
Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée,
Original signé

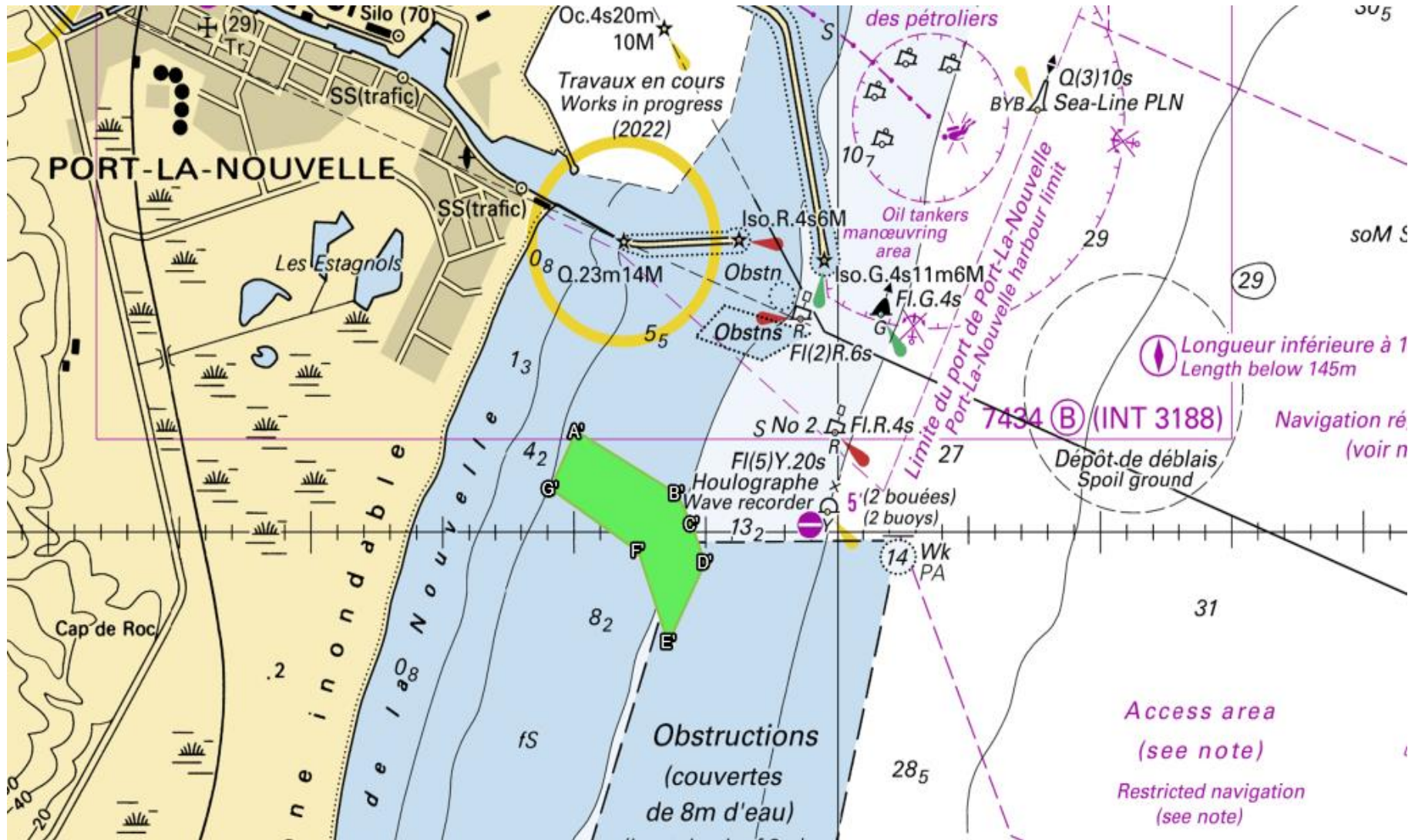
ANNEXE I

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE REGLEMENTEE N°1



ANNEXE II

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE REGLEMENTEE N°2



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Port-la-Nouvelle
- M. le maire de Gruissan
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne
- Mme Anne-Isabelle Gires
anne-isabelle.gires@rte-france.com

COPIES :

- Mme la présidente de la région Occitanie
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie
- M. le président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Port-la-Nouvelle
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Gruissan
- M. le commandant du port de Port-la-Nouvelle
- ASSO.SUBSEA
- METEO France (derives@meteo.fr)
- SHOM (na-fra@shom.fr)
- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- Sémaphore de Leucate
- DIV AEM/PADEM
- Archives